



4. CADRE REGLEMENTAIRE ET CONSULTATIONS

4.1. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

D'après l'article L181-1 du Code de l'Environnement,

« L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

- *1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;*
- *2° Installations Classées pour la Protection de l'Environnement mentionnées à l'article L. 512-1.*

Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II.

L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. »

La procédure d'**autorisation environnementale** s'applique aux procédures d'autorisations préfectorales relatives :

- Au Code de l'Environnement,
- Au Code de l'Energie,
- Au Code des transports,
- Au Code de la Défense,
- Au Code du Patrimoine
- Au Code Forestier.

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments demandés aux articles R181-13 et suivants du Code de l'Environnement. Elle est établie conformément aux prescriptions du RGIE (Règlement Général des Industries Extractives) et du Code du Travail.



4.1.1. PROCEDURE REGLEMENTAIRE

La procédure relative à l'autorisation environnementale est précisée à l'article R181 du Code de l'Environnement. **A ce titre, le projet envisagé par la société SOCAORNE sur le site de la Chapelle (61) nécessite une autorisation environnementale, qui peut être obtenue suite au dépôt d'une Demande d'Autorisation Environnementale (DAE).**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, qui comprend notamment les éléments demandés à l'article R181-13 du Code de l'Environnement, est adressé au préfet en quatre exemplaires papier et sous forme électronique, **soit sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure**. A la demande du préfet, le pétitionnaire fournit les exemplaires supplémentaires nécessaires pour procéder à l'enquête publique et aux consultations.

Le Préfet entreprend alors plusieurs consultations, conformément aux dispositions de l'article D181-17 du Code de l'Environnement.

Après examen de la complétude du dossier et compléments éventuels, le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen.

Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes du rayon d'affichage et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit alors un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le préfet peut également solliciter l'avis de la commission ou du conseil susmentionnés sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion de la commission ou du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de la commission ou du conseil.



Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les trois mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet. Ces délais peuvent être prorogés une fois avec l'accord du pétitionnaire.

L'autorisation est délivrée par le Préfet après instruction par les services administratifs, enquête publique et passage, pour les carrières, devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).



Le schéma suivant détaille la procédure réglementaire type d'une demande d'autorisation environnementale.

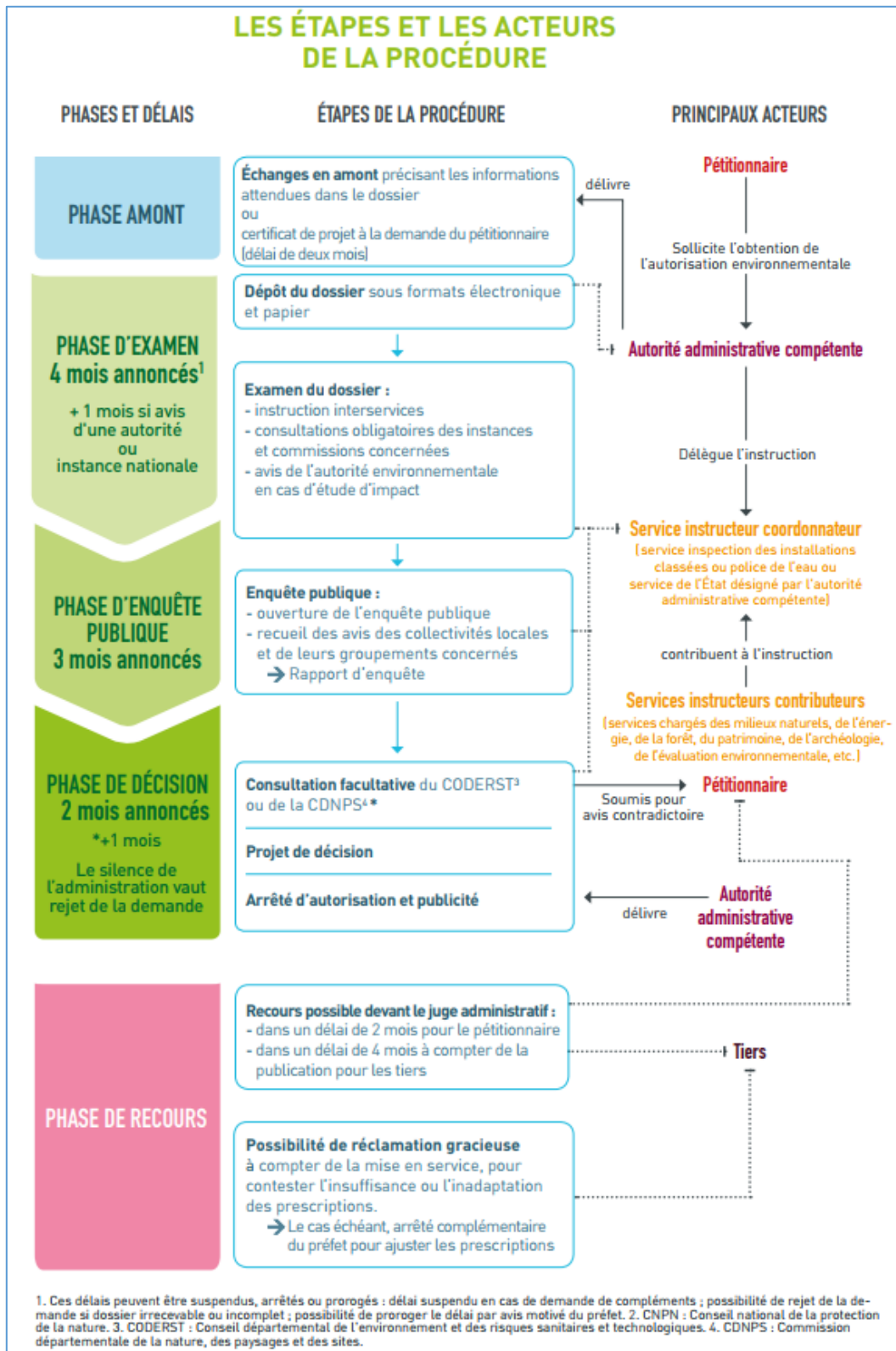


Fig. 8 : Procédure réglementaire de demande d'autorisation environnementale
(Source : www.ecologique-solaire.gouv.fr)



4.1.2. CONSULTATION DU PUBLIC : ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article R181-36, l'enquête publique est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Ouverture de l'enquête

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur, les éléments suivants :

- Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête
- L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées
- La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, soumis à enquête.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions, sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Un avis à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Cet avis est publié pendant toute la durée de l'enquête. Il est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.



Pour les projets relevant des dispositions relatives aux ICPE, les communes concernées par l'enquête publique sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Déroulement de l'enquête

L'avis de l'Autorité Environnementale est joint au dossier et soumis à l'Enquête Publique.

Pendant la durée de l'enquête (30 jours), le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur.

Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.



Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

La copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Préfet publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet où a été publié l'avis et le tient à la disposition du public pendant un an.

4.1.3. CONCERTATION PREALABLE

Aucune concertation préalable du public (définie selon les dispositions de l'article L 121-16 du Code de l'Environnement) n'a été effectuée dans le cadre de ce projet. Il n'y a donc pas lieu de fournir les pièces mentionnées à l'article R123-8 (5^{ème} alinéa) du Code de l'Environnement.

Des réunions de présentation, notamment auprès de la mairie, du conseil municipal et des riverains, ont cependant été effectuées (aspect détaillé au paragraphe 9.7.5).

4.2. CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Au regard du Code d'Environnement, la Demande d'Autorisation Environnementale peut être effectuée au titre notamment :

- des rubriques ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement),
- des rubriques IOTA de la nomenclature Loi sur l'eau,
- D'une demande de délivrance de dérogations (titre du 4^o de l'article L.411-2) aux interdictions relatives aux espèces protégées.

4.2.1. CADRE GENERAL DES ICPE

Les articles du Livre V du Code de l'Environnement (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) définissent les dispositions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Selon l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, les carrières sont classées comme des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : « *Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières* ».

Les ICPE peuvent être soumises, conformément à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement et suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation, à trois régimes de classement :

- l'Autorisation,
- l'Enregistrement,
- ou la Déclaration.

La nomenclature des ICPE, définie par l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, précise les substances et activités relevant de ces régimes et les seuils de classement correspondants.



4.2.2. RUBRIQUES ICPE APPLICABLES AU PROJET

Au regard des activités envisagées, le classement des activités sur le site sera le suivant :

Rubrique	Titre	Critères de classement ⁽¹⁾	Capacité sollicitée sur le site	Classement ⁽¹⁾	Rayon d'affichage (km)
2510-1	Exploitation de carrières	-	Moyenne : 150 000 t / an Maximum : 200 000 t / an Superficie : 24 ha	A	3
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	La puissance installée des installations, étant : > 200 kW : E > 40 et < 200 kW : D	1000 kW	E	-
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant : > 10 000 m ² : E > 5 000 et < 10 000 m ² : D	20 000 m ² (plateforme d'accueil et des installations)	E	-

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration Contrôlée, NC : Non Concerné

Fig. 9 : Rubriques ICPE « carrière »



Rubrique	Titre	Critères de classement ⁽¹⁾	Capacité sollicitée sur le site	Classement ⁽¹⁾	Rayon d'affichage (km)
1435	Station-service	Le volume annuel de carburant distribué étant : 1. > 20 000 m ³ : E 2. > 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ : DC	Volume distribué GNR 200 m ³ /an	DC	-
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) la surface de l'atelier étant > 5 000 m ² : E b) la surface de l'atelier étant > 2 000 m ² et < 5 000 m ² : D	Surface atelier 137 m ²	NC	-
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. ≥ 1000 t : A 2. ≥ 100 mais < 1 000 t : E 3. ≥ 50 t mais < à 100 t : DC	49 t	NC	-

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration Contrôlée, NC : Non Classé

Fig. 10 : Autres rubriques ICPE applicables au projet

Rubriques hydrocarbures

Sur le site de la Chapelle, les engins seront alimentés en carburant sur une aire étanche équipée d'un séparateur à hydrocarbures. Le volume annuel de carburants consommé par les engins de la plateforme représentera un volume d'environ 200 m³/an. A ce titre, le projet est concerné par la rubrique 1435 et classé sous le régime de déclaration contrôlée.

Il y aura un stockage d'hydrocarbures dans l'atelier mécanique (cuve aérienne de 60 m³ de GNR : Gasoil Non Routier). Le site est donc concerné mais non classé pour la rubrique 4734 : « Produits pétroliers spécifiques ».

L'atelier servira pour l'entretien courant des engins. Il n'est pas classé au titre de la rubrique 2930-1 : « ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur ».



Matériaux inertes

Il n'est pas prévu d'accepter des matériaux inertes extérieurs. En effet, les quantités de co-produits non valorisables sont importantes et leur gestion est délicate. Il n'est pas possible techniquement de gérer des apports et stockages supplémentaires en matériaux extérieurs.

A ce titre, le site n'est pas concerné, sur le fond ni sur la forme, par la rubrique ICPE 2760-3.

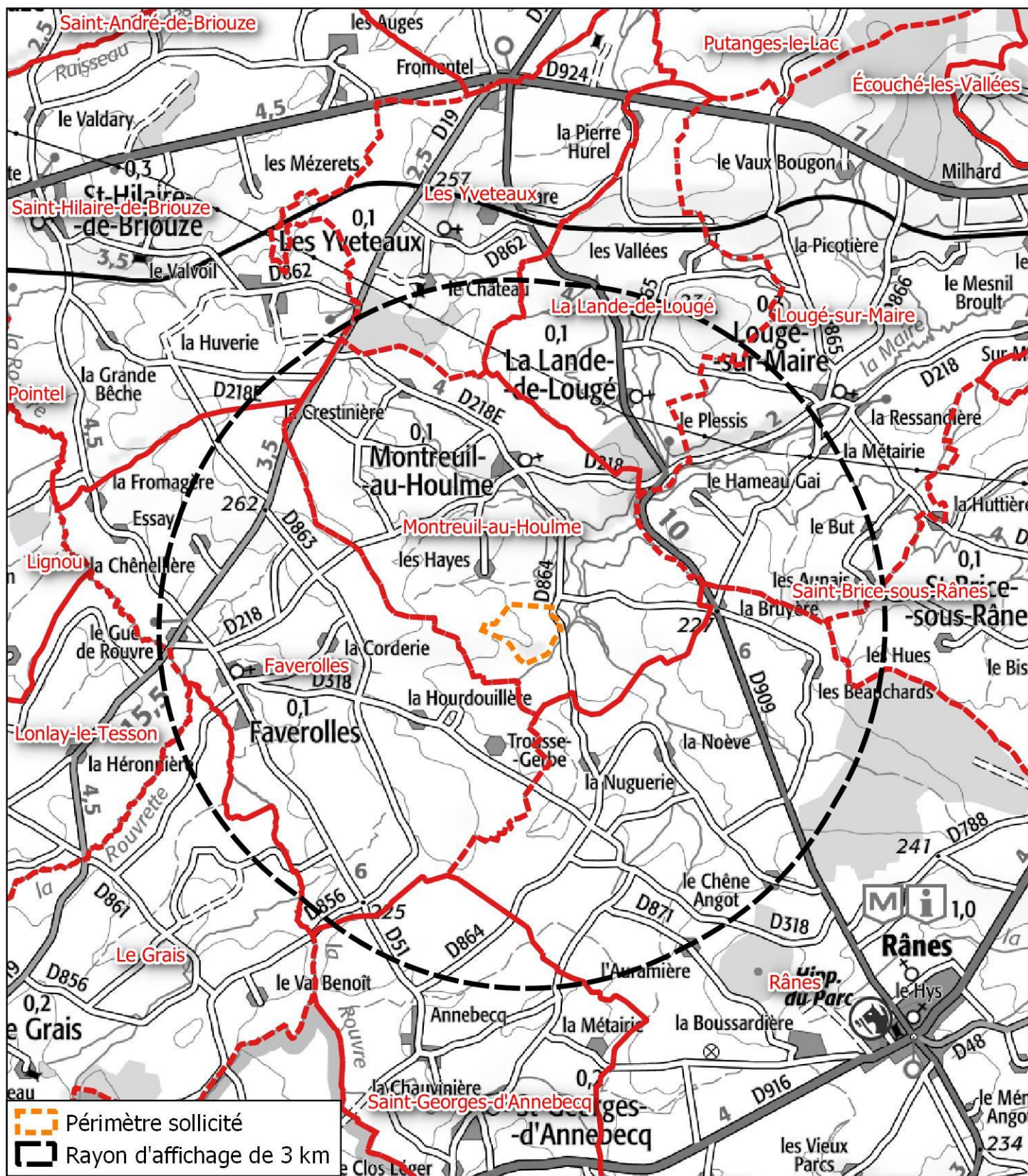
Rayon d'affichage

Le régime en autorisation relatif au classement du site au titre de la rubrique 2510-1 impose un rayon d'affichage de 3 km.

Les communes concernées par ce rayon d'affichage de 3 kilomètres autour du périmètre du site de la Chapelle sont les suivantes :

- Montreuil au Houlme,
- Faverolles,
- Rânes,
- Saint Georges d'Annebecq,
- Le Grais,
- Lonlay le Tesson,
- Saint Hilaire de Briouze,
- Les Yveteaux,
- La Lande de Lougé,
- Lougé sur Maire,
- Saint Brice sous Rânes.

Le plan joint page suivante localise ces communes, toutes comprises dans le département de l'Orne.



RAYON D’AFFICHAGE



4.2.3. LOI SUR L'EAU – RUBRIQUES IOTA

L'article R214-1 du Code de l'Environnement définit la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement.

Au regard des activités envisagées, le classement des activités sur le site de la Chapelle est le suivant :

Rubrique	Titre	Critères de classement ⁽¹⁾	Capacité sur le site	Classement ⁽¹⁾
1.1.1.0*	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	-	Création de 3 piézomètres	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : ≥ 20 ha : A > 1 ha et < 20 ha : D	Surface de la carrière générant un rejet : 24 ha	A
3.2.3.0	Création de plan d'eau, permanents ou non	Dont la superficie est : ≥ 3 ha : A > 0,1 ha et < 3 ha : D	Plan d'eau résiduel après remise en état : > 3 ha	A

(1) A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration - NC : Non Classé

Fig. 12 : Rubriques IOTA applicables au projet

En dehors du rejet des eaux pluviales et la création d'un plan d'eau à l'issue de la remise en état, le projet ne fait intervenir aucune des rubriques définies dans cette nomenclature. La création de 3 piézomètres, liée au projet, a déjà été réalisée afin de caractériser le niveau piézométrique de la nappe. En particulier, il n'est prévu aucune intervention sur cours d'eau ni aucun prélèvement d'eau par forage ou pompage dans un cours d'eau.

La prise en compte de ces éléments sera détaillée dans les volets faune-flore et hydrologique de l'étude d'impact (chapitres 9.4.3 et 9.4.4).



* Remarque : La mise en place de piézomètre a fait l'objet d'une demande préalable de déclaration au titre de la loi sur l'eau relatif à la rubrique 1.1.1.0 (article R214.1 du Code de l'Environnement).

1. 1. 1. 0. : *Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.*

Cette déclaration a fait l'objet d'un récépissé en date du 25 mars 2021.



4.2.4. ESPECES PROTEGEES

Cadre réglementaire

L'article L411-1 du Code de l'Environnement prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

Concernant ces espèces, il est notamment interdit de les capturer, de les transporter, de les perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent s'étendre aux habitats des espèces protégées pour lesquelles la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

L'autorité administrative peut reconnaître un droit de dérogation à ces interdictions. Ces dérogations ne sont délivrées que si le projet justifie d'un intérêt précis et qu'aucune solution alternative n'est possible et qu'il ne dégrade pas l'état de conservation des espèces concernées.

Application au projet

Le volet faune-flore de l'étude d'impact a été réalisé par ExEco Environnement à partir des inventaires réalisés en 2021.

D'après les inventaires réalisés, les sensibilités biologiques du site portent essentiellement sur :

- la présence d'une zone humide en limite Ouest du projet,
- plusieurs haies multi-strates,
- la présence du bruant jaune et de la linotte mélodieuse sur les marges,
- la présence de nids d'hirondelles dans une annexe de l'habitation,
- la fréquentation du site par le lapin de garenne,
- les petites populations locales de lézard des murailles et de couleuvre helvétique sur les marges.

Des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ont été définies pour limiter les impacts du projet sur ces espèces et leurs habitats. Ces aspects sont détaillés dans le volet faune-flore de l'étude d'impact (chapitre 9.4.3) réalisé par la société ExEco Environnement.



Conclusions

Le schéma suivant, extrait du guide méthodologique « Autorisation Environnementale pour les industries de carrières – tome 1 – Conduite du projet et montage du dossier ; UNICEM février 2021 » présente les conditions dans lesquelles une dérogation « espèces protégées » est nécessaire.

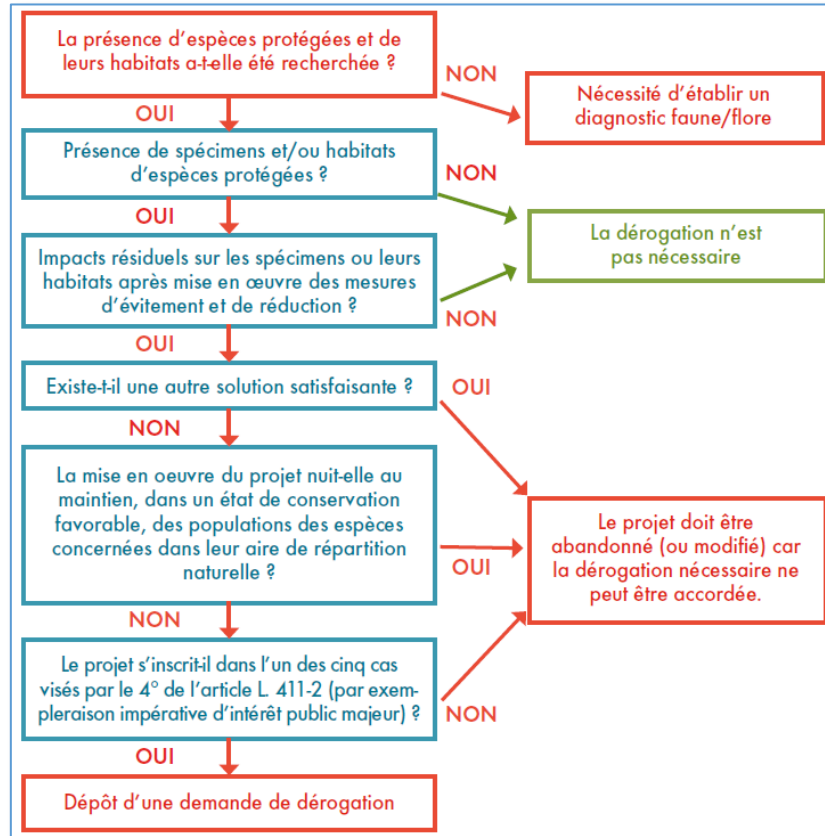


Fig. 13 : Dans quels cas solliciter une demande de dérogation « Espèces protégées »
(Source : Guide méthodologique « Autorisation Environnementale pour les industries de carrières » ; UNICEM février 2021)

L'étude faune flore détaille les impacts du projet et notamment précise qu'il n'existe pas d'impacts résiduels sur les espèces protégées identifiées.

En l'absence d'impact résiduel ni d'incidence négative sur les espèces et leurs habitats, SOCAORNE ne sollicitera pas de demande de dérogation : « dossier « CNPN » : demande auprès du préfet du département avec avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale (R181-28 du Code de l'Environnement).



4.2.5. NATURA 2000

Le projet recoupe partiellement la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Haute vallée de l'Orne et affluents » :

Type	Nom	Identifiant	Distance du site	Intérêts
Natura 2000	ZSC : Haute vallée de l'Orne et affluents	FR2500099	inclus partiellement	Bassin hydrographique dont les cours d'eau et les zones de lit majeur renferment des habitats et des espèces d'intérêt européen : eaux douces intérieures, marais, bas-marais, tourbières, pelouses sèches, forêt caducifoliées, forêt artificielle en monoculture.
	ZSC : Marais du Grand-Hazé	FR2500092	9 km	Elément remarquable du patrimoine naturel, le Grand-Hazé constitue le plus grand marais du département de l'Orne, offrant un superbe paysage marécageux. Il occupe une cuvette creusée par le réseau hydrographique où les eaux des ruisseaux s'accumulaient autrefois, générant un sol tourbeux. Aujourd'hui, le marais subit encore des inondations hivernales importantes et conserve une grande richesse liée à la diversité et l'étendue des milieux.

Fig. 14 : Zones Natura 2000 proches du projet (ExEco Environnement)

Comme tout dossier soumis à Enquête Publique, et conformément à l'article R414-19 du Code de l'Environnement, la présente demande d'autorisation d'exploiter le site de la Chapelle est soumise à réalisation d'une notice d'Incidence Natura 2000.

Cette notice, réalisée par la société ExEco Environnement, est jointe au volet faune-flore de l'étude d'impact (chapitre 9.9 de l'étude d'impact) et conclut :

L'emprise des activités liées au projet après ajustement d'extraction est d'environ 6,67 ha ce qui représente un peu plus de 0,03 % du site Natura 2000 FR2500099 « Haute vallée de l'Orne et affluents » ce qui est extrêmement faible.

Les habitats dans le périmètre du projet ainsi que dans le périmètre du site Natura 2000 correspondent à des espaces à vocation agricole (culture, prairie améliorée). Ils ne correspondent pas aux habitats d'intérêt communautaire du FSD du site Natura 2000 ni non plus à d'autres habitats d'intérêt communautaire.

*Aucune incidence négative notable ou significative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire dont ceux du réseau Natura 2000 local ne peut être mise en avant au regard du type de projet et des mesures générales ainsi que par ailleurs celles plus spécifiquement pour les milieux aquatiques du fait d'un rejet d'eau. **Les activités projetées ne portent donc pas atteinte à l'intégrité des sites du réseau Natura 2000.***



4.3.CODE FORESTIER

Les terrains concernés par le projet-ne sont pas boisés. Il n’y a pas lieu de réaliser de demande de défrichage dans la demande d’autorisation environnementale (R181-31 du Code de l’Environnement).



4.4. CODE DE L'URBANISME

4.4.1. PERMIS DE CONSTRUIRE

Conformément aux articles L.421-1 et R.421-1 du Code de l'Urbanisme, les constructions nouvelles, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire.

Dans le cadre du projet du site de la Chapelle, la société SOCAORNE prévoit la construction d'installations de traitement fixes (criblage lavage et recombinaison des matériaux) et d'un atelier, et sera donc concernée par le dépôt d'un permis de construire.

Cette demande sera réalisée en parallèle de la demande d'autorisation.

4.4.2. PERMIS DE DEMOLIR

Dans le cadre du projet de carrière sur le site de la Chapelle à Montreuil au Houlme, la société SOCAORNE prévoit des destructions de bâtiments insalubres et/ou inadaptés à un usage futur.

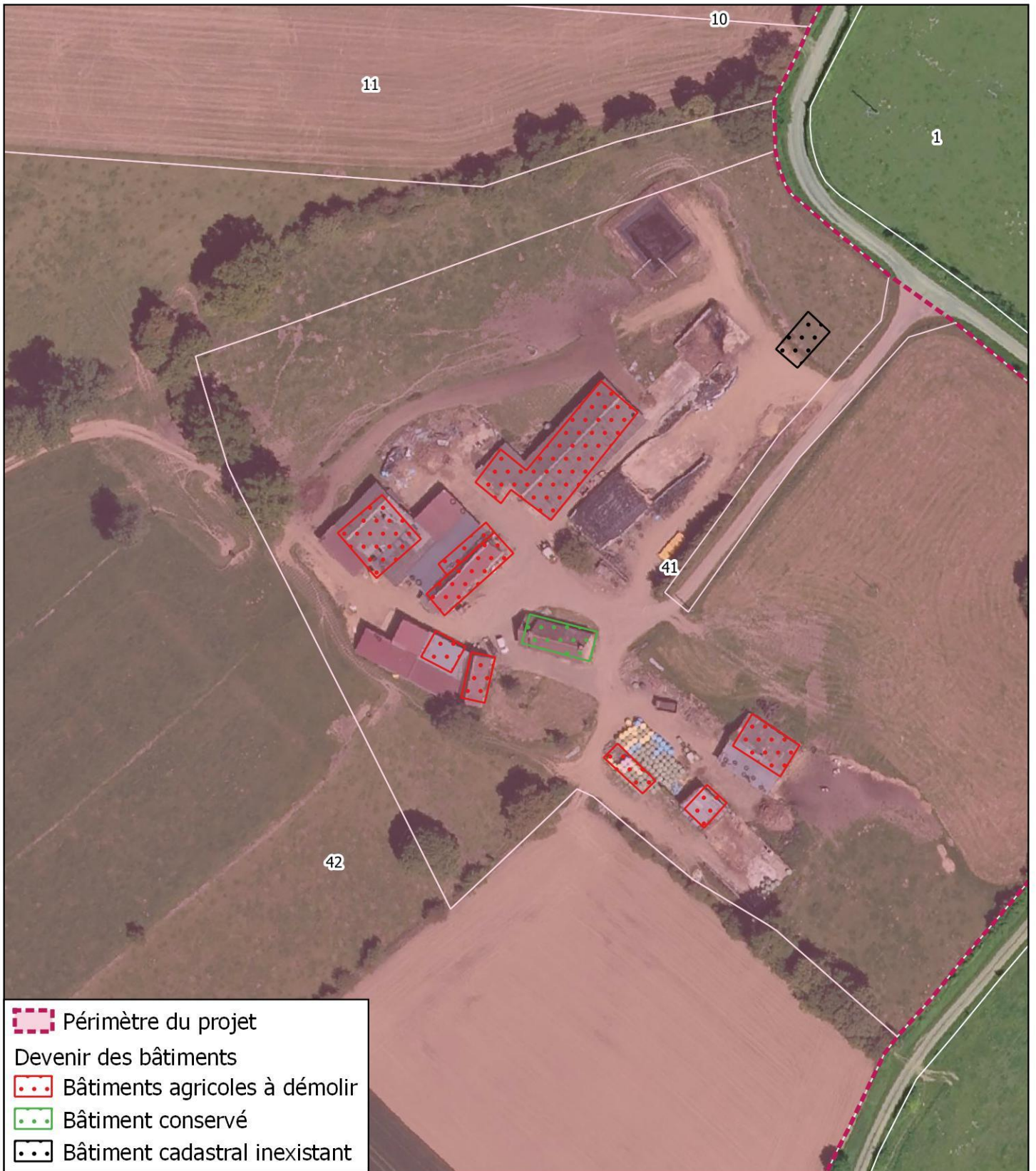
Il s'agit des bâtiments agricoles situés sur la parcelle cadastrée ZH n°41 présentés sur le plan page suivante. **Ces opérations feront l'objet par la société SOCAORNE d'une demande de permis de démolir.**

Le bâtiment à usage actuel d'habitation sera conservé et utilisé comme bureau et pour certains aménagements écologiques, détaillés dans le volet faune-flore de l'étude d'impact.

4.4.3. DOCUMENT D'URBANISME

Les terrains concernés par le projet ne sont pas couverts par un Plan Local d'Urbanisme. Le Règlement National d'Urbanisme s'applique sur le secteur de la commune de Montreuil au Houlme. Ce document ne s'oppose pas à l'exploitation de carrière.

A noter que la Communauté de Communes du Val d'Orne a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal le 7 octobre 2020. Ce document de planification permettra de définir les orientations d'aménagement de l'ensemble du territoire de la CDC du Val d'Orne à horizon 2040.



BATIMENTS A DEMOLIR



4.4.4. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)

Le territoire de Montreuil-au-Houlme (et par extension la communauté de communes du Val d'Orne) ne fait pas encore partie d'un périmètre de SCoT.



4.5.AUTRES REGLEMENTATIONS POTENTIELLEMENT APPLICABLES

4.5.1. ARRETE MINISTERIEL DU 22 SEPTEMBRE 1994

L'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif **aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière** fixe les prescriptions applicables :

- aux exploitations de carrières qui relèvent du régime d'autorisation (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées), à l'exception des affouillements du sol,
- aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (broyage, concassage, criblage, nettoyage, etc., opérations correspondant à la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées) qui sont implantées dans une carrière ou en dehors et qui relèvent du régime de l'autorisation,
- aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.

Cet Arrêté fixe de nombreuses prescriptions relatives aux modalités d'exploitation des carrières et relatives en particulier (liste non exhaustive) :

- Aux aménagements préliminaires :
 - o Bornage
 - o Dérivation des eaux de ruissellement extérieures
 - o Affichage
- A la conduite de l'exploitation :
 - o Exploitation hors lit mineur et interdite dans l'espace de mobilité des cours d'eau
 - o Distance minimale de 50 m entre extractions et cours d'eau (si lit mineur > 7,5 m)
 - o Distance minimale de 10 m entre extractions et limites du périmètre
 - o Conditions et nature des remblayages
 - o Sécurité du public : interdiction d'accès, clôtures
 - o Registres et plans obligatoires
 - o Plan de gestion des déchets inertes issus de l'activité extractive (cf. chapitre 21)
- A la prévention des pollutions et nuisances :
 - o Conditions de stockage des hydrocarbures,
 - o Normes de rejet des eaux,
 - o Niveaux limites des vibrations.

4.5.2. ARRETE DU 23/01/97

Cet Arrêté applicable aux carrières, fixe les valeurs de limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

4.5.3. PATRIMOINE

4.5.3.1. Monuments et sites

L'étude paysagère présentée dans l'étude d'impact localise les sites inscrits ou classés, ainsi que les monuments les plus proches du site de la Chapelle et analyse les co-visibilités existantes entre ces sites et le projet.

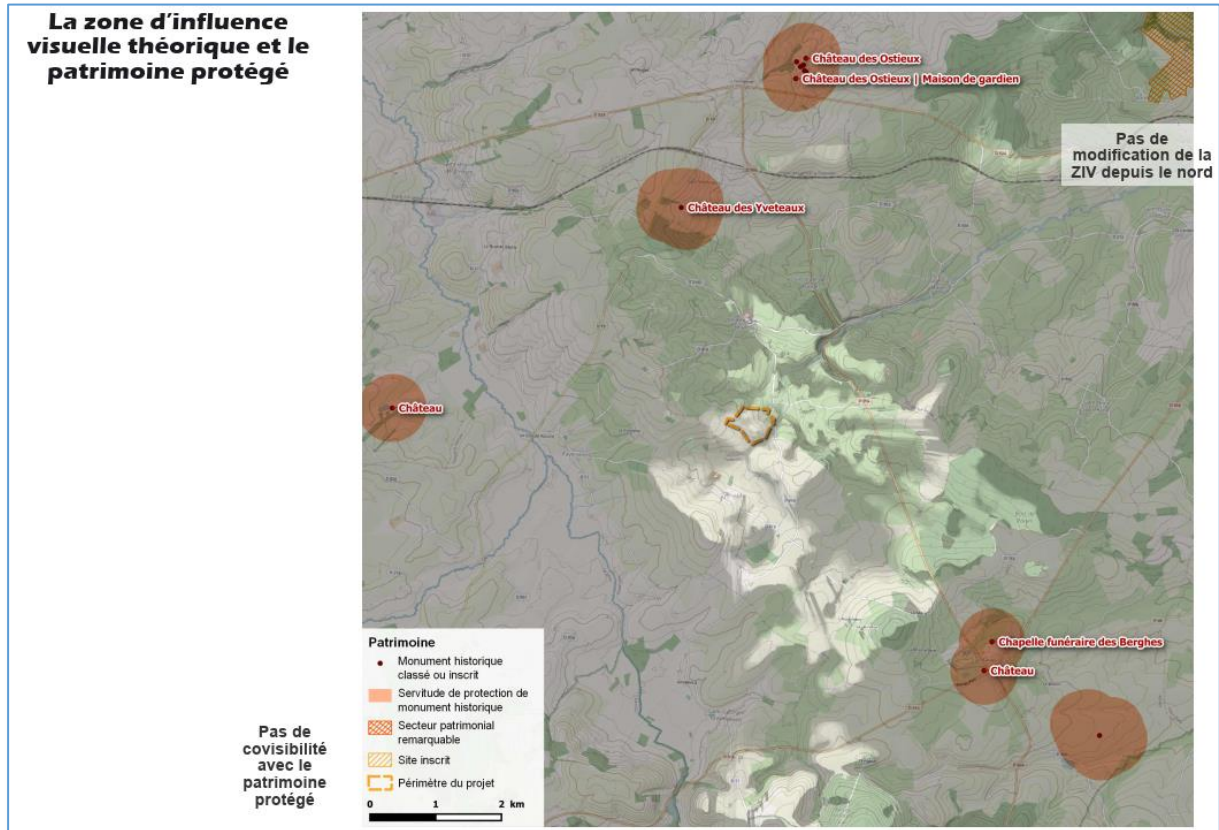


Fig. 16 : Co-visibilité avec le patrimoine protégé

Une attention particulière a été portée à la proximité immédiate de la chapelle de Saint Hermeland. Cette chapelle ne dispose pas d'un statut de monument historique (cf. carte ci-dessus) mais a été prise en compte dans le volet paysager de l'étude d'impact (chapitre 9.4.2). En particulier, un secteur de protection sera maintenu entre les activités et la chapelle, associé à un aménagement paysager.

En effet, le projet prévoit la conservation d'un espace protégé autour de la chapelle, avec la mise en valeur de celle-ci comprenant différents aménagements :

- panneaux historiques,
- verger à disposition des riverains,
- belvédère en surplomb, mis en place sur des stockage de découvertes.



Fig. 17 : Vue sur la chapelle de Saint-Hermeland

A terme, ces terrains ayant pour objectif l'accueil du public, ils ne peuvent pas être inclus dans le périmètre ICPE si des personnes extérieures y ont librement accès. Il a donc été décidé de conserver ces terrains dans le périmètre du projet pour y réaliser les aménagements envisagés, puis de procéder à une cessation partielle d'activité (à l'issue de la première phase quinquennale d'exploitation) pour exclure ces terrains du périmètre ICPE et permettre au public d'accéder librement au belvédère et au verger notamment. L'exploitant conservera la maîtrise foncière des terrains. Avant la renonciation, des visites accompagnées seront possibles.



4.5.3.2. Inventaire des vestiges archéologiques

L'Atlas du Patrimoine (<http://atlas.patrimoines.culture.fr/>), ne recense aucune entité ou zone de présomption archéologique dans le secteur.

Cependant, la DRAC de l'Orne a fourni un plan indiquant les principaux vestiges archéologiques du secteur, dont aucun ne recoupe le périmètre de la carrière.

Les entités archéologiques inventoriées à proximité du projet sont :

- La chapelle de Saint-Hermeland,
- Un ensemble église-village-cimetière de la période médiévale, situé à une centaine de mètres à l'Est du projet.

L'entité archéologique la plus proche du projet est la Chapelle de Saint-Hermeland, localisée en bordure du projet.

La présence d'entités archéologiques connues à proximité et sur le site de la carrière représente un enjeu important. L'archéologie préventive détaillée au paragraphe suivant permettra de préciser la présence potentielle de vestiges au droit des terrains qui seront remaniés dans le cadre de l'ouverture de la carrière.

De plus, indépendamment de ces phases d'archéologie préventive, en cas de découverte fortuite, la société SOCAORNE appliquera la réglementation en vigueur définie par le Code du Patrimoine (L531-14 et suivants) et informera sans délai le maire de la commune de Montreuil-au-Houlme, le Préfet de l'Orne et la DRAC Normandie.

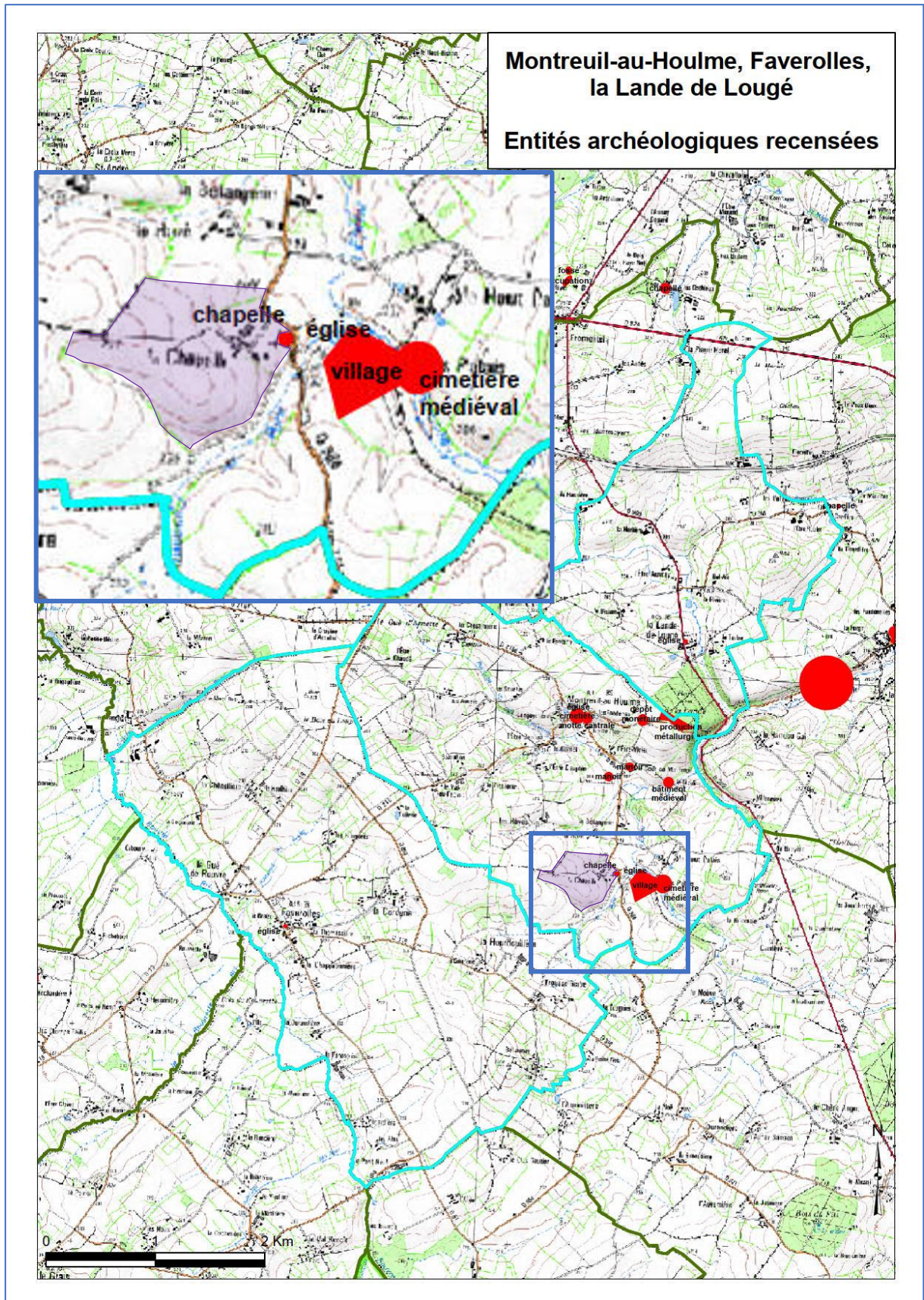


Fig. 18 : Vestiges archéologiques autour du projet



4.5.3.3. Archéologie préventive

Par ailleurs, avant tout aménagement public ou privé, l'État peut prescrire un diagnostic archéologique pour vérifier si le terrain recèle des traces d'anciennes occupations humaines. Cette intervention, effectuée par l'Inrap ou par un service de collectivité territoriale agréé, répond à un processus très encadré. Il a pour objectif de détecter, caractériser, circonscrire et dater d'éventuels vestiges archéologiques en sondant à l'aide d'une pelle mécanique 5 à 10 % de la surface du projet d'aménagement.

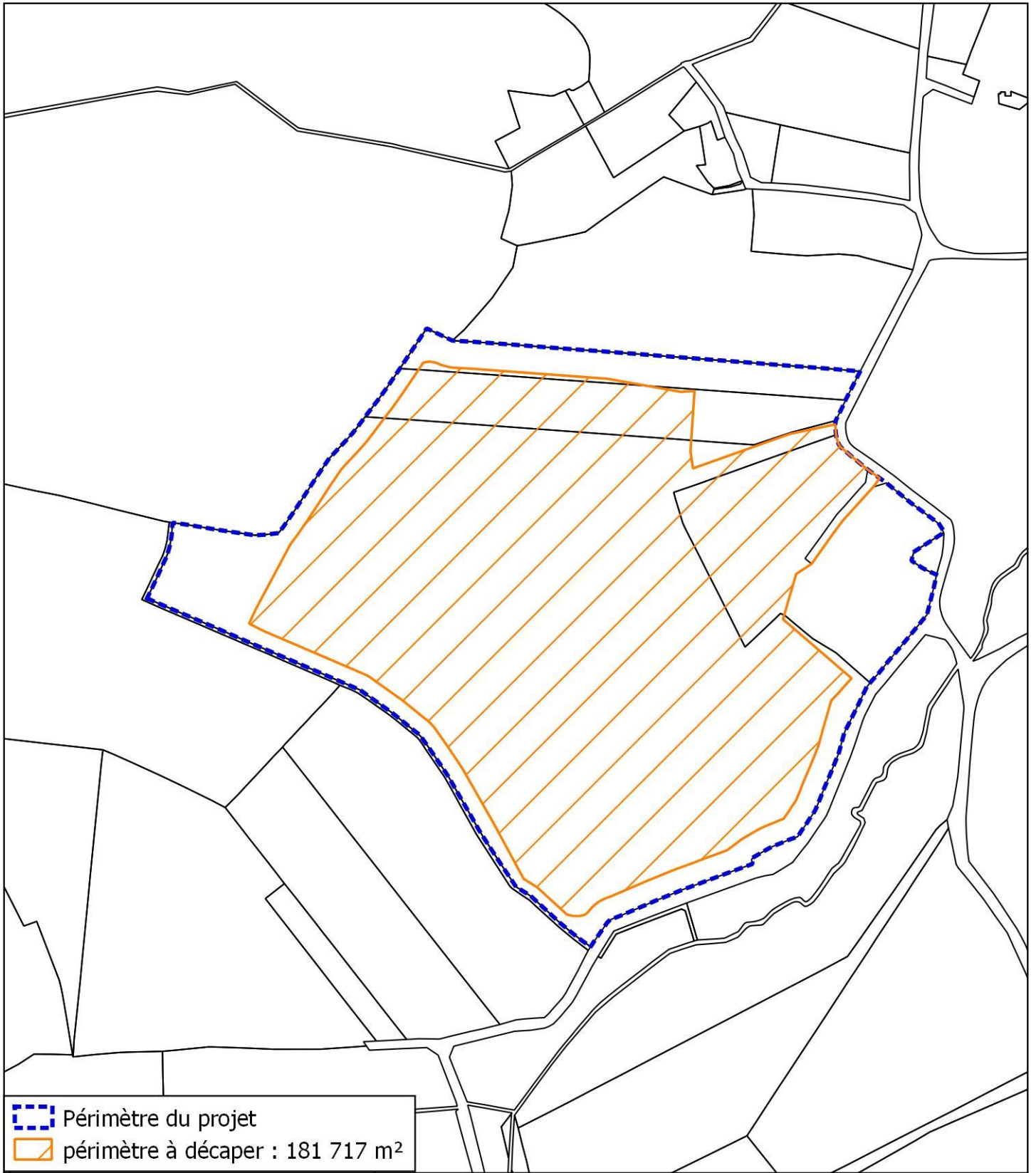
A l'issue de ce diagnostic, quatre cas de figure sont alors possibles :

- Le diagnostic est " négatif " : l'État autorise l'aménageur à entreprendre ses travaux.
- Le diagnostic est " positif " mais l'État considère que les vestiges archéologiques sont mal conservés ou ne présentent pas de réel intérêt scientifique : l'aménageur est autorisé à entreprendre ses travaux.
- Le diagnostic est " positif " : des vestiges ont été découverts sur tout ou partie de l'emprise du projet. Si l'État juge leur intérêt scientifique et leur état de conservation suffisants, il peut décider de la réalisation d'une fouille archéologique ou de la modification du projet d'aménagement.
- Le diagnostic a révélé la présence de vestiges exceptionnels devant être conservés in situ : l'État demande à l'aménageur de les intégrer dans son projet d'aménagement. Ce cas de figure est très rare.

Ces diagnostics sont financés par la redevance d'archéologie préventive (RAP). La RAP est due par toute personne projetant des travaux d'aménagement affectant le sous-sol et soumis à déclaration et autorisation en application du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, à partir de certains seuils fixés en fonction de la nature du projet. Pour les carrières, ce seuil est de 3000 m².

En 2023, le montant de la RAP était de 0,64€/m².

Le plan suivant permet de préciser les surfaces qui seront remaniées dans le cadre du projet du site de la Chapelle et d'évaluer ainsi la surface soumise à la RAP à 181 717 m².



**SURFACE SOUMISE A LA REDEVANCE
ARCHEOLOGIQUE PREVENTIVE**



4.5.4. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMME D'ORIENTATION NATIONALE, REGIONALE ET DEPARTEMENTALE

L'article R122-17 du Code de l'Environnement définit les plans, schémas, programmes et autres documents de planification devant faire l'objet d'une évaluation environnementale. Le projet de la carrière de la Chapelle peut être concerné par certains de ces plans ou programme.

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet avec les éléments définis dans cet article.

4.5.4.1. Liste des plans, schémas et programmes

Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
1° Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche	Sans incidence sur le projet
2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie	Sans incidence sur le projet
3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie	Sans incidence sur le projet
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	SDAGE Seine-Normandie Cf paragraphe 9.4.4
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	SAGE Orne Amont Cf paragraphe 9.4.4
6° Le document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3, y compris son chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin	Sans incidence sur le projet
7° Le document stratégique de bassin maritime prévu par les articles L. 219-3 et L. 219-6	Sans incidence sur le projet
8° Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L. 141-1 et L. 141-5 du code de l'énergie	Sans incidence sur le projet
8-bis Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article L. 211-8 du code de l'énergie	Sans incidence sur le projet
8-ter Schéma régional de biomasse prévu par l'article L. 222-3-1 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet



Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
9° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement	Les aspects liés au climat sont développés au chapitre 9.4.1
10 Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R. 229-51 du code de l'environnement	
11° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement	La commune de Montreuil-au-Houlme ne fait pas partie d'un PNR
12° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement	La commune de Montreuil-au-Houlme ne fait pas partie d'un PN
13° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
14° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement	Prise en compte au chapitre 9.4.3
15° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement	Prise en compte au chapitre 9.4.3
16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code	<p>Le projet recoupe partiellement la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Haute vallée de l'Orne et affluents ».</p> <p>Une Notice d'Incidence est jointe au chapitre 9.9, et conclut que « les activités projetées ne portent pas atteinte à l'intégrité des sites du réseau Natura 2000 »</p>
17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	<p>Le Schéma Régional des Carrières (SRC) Normandie en cours d'élaboration (cf. paragraphe 4.5.4.2).</p> <p>Le Schéma Départemental des Carrières de l'Orne a été approuvé le 20/05/2015 (cf. paragraphe 4.5.4.3)</p>
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet (le site n'accueille pas de déchets)
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
20 Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet (le site n'accueille pas de déchets)
21 Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet



Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
22 Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement	La commune de Montreuil-au-Houlme ne sont pas concernées par le PPRI. Le projet est situé hors zone inondable.
23 Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
24 Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
25 Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L. 121-2-2 du code forestier	Sans incidence sur le projet (le projet n'est pas boisé)
26 Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du code forestier	
27 Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier	
28 Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier	
29 Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier	
30 Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier	Sans incidence sur le projet
31 Les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 5312-63 du code des transports	Sans incidence sur le projet
32 Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	Sans incidence sur le projet
33 Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Sans incidence sur le projet
34 Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports	Sans incidence sur le projet
35 Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports	Sans incidence sur le projet
36 Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	Sans incidence sur le projet



Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
37 Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Sans incidence sur le projet
38 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
39 Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Sans incidence sur le projet
40 Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Sans incidence sur le projet
41 Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par à l'article D. 923-6 du code rural et de la pêche maritime	Sans incidence sur le projet
42 Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
43 Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L. 102-4 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet
44 Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 122-5	Sans incidence sur le projet
45 Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
46 Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
<p>47 Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme</p>	<p>Le territoire de Montreuil-au-Houlme ne fait pas encore partie d'un SCoT du (aspect détaillé au paragraphe 4.4.4).</p> <p>La communauté de communes du Val d'Orne ne dispose pas encore de PLUi</p>
48 Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports	Sans incidence sur le projet
49 Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet
50 Schéma d'aménagement prévu à l'article L. 121-28 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet
51 Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Sans incidence sur le projet



Plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
1 Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'article L. 350-1 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
2 Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code	La commune de Montreuil-au-Houlme ne sont pas concernées par un PPRt
3 Stratégie locale de développement forestier prévue par l'article L. 123-1 du code forestier	Sans incidence sur le projet
4 Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
5 Plan de prévention des risques miniers prévu par l'article L. 174-5 du code minier	La commune de Montreuil-au-Houlme ne sont pas concernées par un PPR minier
6 Zone spéciale de carrière prévue par l'article L. 321-1 du code minier	La commune de Montreuil-au-Houlme n'est pas concernée par une zone spéciale de carrière (ces zones peuvent être définies pour des gisements de valeur stratégique)



PLAN, SCHÉMA, PROGRAMME, document de planification Plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
7 Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'article L. 334-1 du code minier	La commune de Montreuil-au-Houlme n'est pas concernée par une zone d'exploitation coordonnée de carrière
8 Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 631-3 du code du patrimoine	Sans incidence sur le projet
8-bis Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine prévu par l'article L. 631-4 du code du patrimoine	Sans incidence sur le projet
9 Plan local de déplacement prévu par l'article L. 1214-30 du code des transports	Sans incidence sur le projet
10 Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet
11 Plan local d'urbanisme ne relevant pas du I du présent article	La commune de Montreuil-au-Houlme ne dispose actuellement d'aucun document d'urbanisme de type PLU (Plan Local d'Urbanisme), POS (Plan d'Occupation des Sols) ou carte communale. C'est donc le RNU (Règlement National d'Urbanisme) qui s'applique (Aspect détaillé au paragraphe 4.4) La communauté de communes du Val d'Orne ne dispose pas de PLUi, mais est en cours d'élaboration depuis le 7 octobre 2020.
12 Carte communale ne relevant pas du I du présent article	Sans incidence sur le projet



4.5.4.2. Schéma Régional des Carrières de Normandie

Cadre national

L'article L515-3 du Code de l'Environnement précise dorénavant que « *Les autorisations et enregistrements d'exploitations de carrières délivrés en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma* (NDLR : régional) », et que « *Toutefois, les schémas départementaux des carrières continuent à être régis par le présent article, [...], jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières* ». A ce jour, le Schéma Régional des Carrières de Normandie n'est pas encore adopté.

Le Schéma Régional des Carrières de Normandie, institué par la loi ALUR du 24 mars 2014, devrait être approuvé par le préfet de région prochainement. Ce document de planification des activités extractives se substituera alors aux schémas départementaux actuellement en vigueur.



4.5.4.3. Schéma Départemental des Carrières de l'Orne

Les schémas départementaux des carrières définissent les conditions générales de leur implantation dans le département.

Ils doivent prendre en compte :

- l'identification des ressources géologiques départementales, leurs utilisations et les carrières existantes,
- l'intérêt économique national et l'estimation des besoins en matériaux du département et de sa périphérie,
- l'optimisation des flux de transport entre zones de production et de consommation,
- la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles.

Le Schéma Départemental des Carrières de l'Orne a été approuvé le 20 mai 2015

Il s'appuie sur des orientations générales (classées selon les 4 axes de la stratégie nationale) à atteindre dans les modes de transport et d'approvisionnement de matériaux, afin de réduire l'impact des extractions sur l'environnement et de favoriser une utilisation économe des matières premières. Il définit également les orientations à privilégier dans le domaine du réaménagement des carrières.

La compatibilité du projet avec ces objectifs et orientations sont détaillés dans le tableau ci-après.

Orientations et objectifs du SDC61	Impacts du projet et mesures prévues
AXE 1 : REpondre aux besoins et optimiser la gestion des ressources de façon économe et rationnelle	
Orientation 1.a : Favoriser les approvisionnements de proximité en optimisant la distance entre les sites d'extraction, de transformation et les lieux de consommation	Le site dispose d'installations de traitement sur place, qui serviront à produire du granulat permettant l'approvisionnement dans un secteur pauvre en carrières (2 carrières dans un rayon de 20 km autour du projet)
Orientation 1.b : Optimiser une gestion économe des matières premières (MO) : <ul style="list-style-type: none"> - en réservant l'utilisation de matériaux « nobles » pour des usages spécifiques - en développant l'usage des co-produits d'exploitation - en faisant la promotion de matériaux de qualité « secondaire » et des matériaux de substitution 	Les matériaux produits seront ainsi des granulats, à forte valeur ajoutée, et dont la destination sera réservée essentiellement à des usages spécifiques : <ul style="list-style-type: none"> - Pistes cyclables, voie verte et aménagements divers pour les arènes granitiques, - Chantiers de TP locaux, béton, enrobés pour les autres granulats (granite et cornéenne), d'une dureté importante.
Orientation 1.c : Valoriser les gisements spécifiques à la Basse-Normandie et réserver ces matériaux pour leurs usages particuliers (cf. chapitre « Inventaire des ressources connues en matériaux de carrières) (MO)	Ce gisement mixte (granite et cornéenne) permettra de répondre aux besoins en chantiers TP locaux (travaux de déviation de l'axe Argentan-Flers).
Orientation 1.d : Valoriser les co-produits d'exploitation en indiquant leur destination envisagée	Les arènes granitiques pourront servir, entre autres, à l'aménagement de voies vertes et pistes cyclables.



Orientations et objectifs du SDC61	Impacts du projet et mesures prévues
AXE 2 : INSCRIRE LES ACTIVITE EXTRACTIVES DANS LE DEVELOPPEMENT DURABLE	
<p>Orientation 2.a : Recommander un cadrage environnemental préalable à la demande du pétitionnaire auprès du service instructeur</p>	<p>Une réunion de cadrage dite de « phase amont » a été effectuée avec les services de l’Etat le 5 mai 2023. Elle a permis de présenter le projet et d’identifier les principaux enjeux environnementaux qui lui sont liés.</p>
<p>Orientation 2.b : Dans les dossiers de demande d’exploitation, les points suivants seront systématiquement détaillés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préciser la ou les nappes éventuellement interceptées par l’exploitation - décrire précisément les écoulements souterrains <p>identifier dans le détail les impacts de la carrière sur la ou les nappes (prélèvements / rejets), sur les écoulements souterrains et les milieux naturels associés.</p>	<p>Une étude hydrologique et hydrogéologique est menée dans le cadre de ce projet, elle fait l’objet du chapitre 9.4.4 de l’étude d’impact.</p>
<p>Orientation 2.c : Avoir pris en compte l’ensemble des enjeux environnementaux tels qu’ils ont été identifiés dans la partie « Les zones à enjeux environnementaux dont la protection doit être privilégiée » du schéma des carrières y compris le volet « paysage »</p>	<p>Ces différents enjeux environnementaux sont traités respectivement dans les volets paysage (chapitre 9.4.2), faune-flore (chapitre 9.4.3), et hydrologique (chapitre 9.4.4) de l’étude d’impact</p>
<p>Orientation 2.d : Dans le résumé accompagnant le dossier de demande d’exploitation, préciser la connaissance géologique (sédimentaire, structurale et patrimoniale) de la ressource.</p>	<p>La société SOCAORNE souhaite exploiter les formations de granites et de cornéennes, mises en place en phase terminale de l’orogénèse cadomienne (cf. paragraphe 8.1.2.1 de la demande). Ce point sera abordé dans le résumé du projet.</p>
<p>Orientation 2.e : Dans un enjeu de maîtrise de consommation de l’espace, optimiser la surface en exploitation et remettre en état à l’avancement quand la typologie de carrière le permet.</p>	<p>La surface en exploitation présentée est issue d’une réflexion associant un besoin en ressources tout en limitant autant que faire se peut la consommation d’espaces (exploitation en profondeur du gisement qui limite la consommation d’emprise au sol de la carrière) et la génération de nuisances sur l’environnement. Certains réaménagements pourront se faire au fur et à mesure de l’exploitation (plantation de haies, remblaiement dans la fosse, valorisation d’un espace autour de la chapelle). Les conditions de remise en état sont présentées dans le volet paysager de l’étude d’impact (chapitre 9.4.2) et récapitulées dans le paragraphe 8.6 de la demande.</p>
<p>Orientation 2.f : Promouvoir les pratiques d’extraction qui engendrent le moins d’impacts négatifs pour l’environnement et la santé</p>	<p>Une étude sur l’environnement humain et la maîtrise des nuisances liées aux pratiques d’extraction est menée dans le cadre de ce projet, elle fait l’objet du chapitre 9.4.1 de l’étude d’impact.</p>
<p>Orientation 2.g : Privilégier et développer les modes de transport des matériaux économes en émission de gaz à effet de serre. Justifier les modes de transport retenus et les itinéraires de transport</p>	<p>De par la localisation du projet, aucune alternative n’a pu être trouvée au mode de transport routier, étant donné l’absence locale de réseau ferré ou de réseau fluvial. Plusieurs itinéraires routiers ont été étudiés (cf. paragraphe 9.5.1.3 de la demande et volet humain de l’étude d’impact), en concertation avec les services municipaux et les Services départementaux des routes.</p>
<p>Orientation 2.h : Favoriser la création de plates-formes spécifiques de tri sélectif et de recyclage (MO)</p>	<p>Les déchets produits sur site (déchets dits banals) seront triés à la source pour être ensuite éliminés par les filières spécialisées. Certains de ces déchets seront susceptibles d’être recyclés pour revalorisation. Les déchets ménagers produits sur le site seront éliminés par la filière présente sur la commune de Montreuil-au-Houlme.</p>



	Les vidanges de la chargeuse seront réalisées sur site sur l'aire étanche par une entreprise spécialisée, qui évacuera immédiatement les huiles usagées.
Orientation 2.i : Réaliser une évaluation, au moins 2 ans avant la fermeture de l'exploitation, des mesures de remise en état prévues dans l'arrêté d'autorisation : à l'aide d'un nouvel inventaire environnemental si l'État - service instructeur - le juge nécessaire, « ajuster » éventuellement les mesures de remise en état prévues dans le dossier initial au nouveau contexte et aux nouvelles techniques	La remise en état proposée correspond à un engagement de la société SOCAORNE pour la réalisation de travaux de sécurisation et de valorisation du site en cas d'arrêt d'exploitation à l'issue des 30 années sollicitées. Ce projet de remise en état est donc à considérer comme un principe de remise en état en cas d'arrêt d'exploitation à l'issue des 30 années sollicitées, mais pourra être revu à terme et après obtention des autorisations nécessaires si modification du devenir du site.
Orientation 2.j : Encourager, quand cela est possible, et dans le cadre de la remise en état de la carrière, le remblayage des excavations, dans le respect de la réglementation en vigueur (notamment celle des ISDI), sous réserve d'une étude hydrogéologique détaillée et d'une étude de préservation du patrimoine géologique	Une partie de la fosse sera remblayée par les découvertes et stériles d'exploitation, permettant de diminuer la surface en eau résiduelle et une restitution d'une partie des surfaces agricoles consommées. Une étude hydrologique et hydrogéologique est menée dans le cadre de ce projet, elle fait l'objet du chapitre 9.4.4 de l'étude d'impact.
AXE 3 : DEVELOPPER LE RECYCLAGE ET L'EMPLOI DE MATERIAUX RECYCLES	
Orientation 3.a : Faire tendre la part de matériaux recyclés à 10 % au minimum dans les 10 prochaines années (MO)	Il n'est pas prévu de recyclage des matériaux extraits sur site. Ils seront directement commercialisés et valorisés au maximum de leurs qualité intrinsèque.
AXE 4 : ENCADRER LE DEVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES GRANULATS MARINS DANS LA DEFINITION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE MARITIME INTEGREE	
Orientation 4.a : Préciser dans le dossier la nature et le volume des granulats marins faisant l'objet de la demande	Sans objet (le projet ne prévoit pas d'extraction de granulats marins)

Compatibilité

Au regard de ces éléments, le projet d'ouverture du site de la Chapelle à Montreuil-au-Houlme apparait compatible avec les prescriptions du Schéma Départemental des Carrières de l'Orne.